

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

S.R., c. 315.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, chapitre 315 des Statuts révisés du Canada (1952), est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant: 5

Pièces d'or.

«**4A.** (1) Lorsque la valeur nominale du dollar n'est pas établie en fonction de l'or et qu'aucune parité n'est maintenue, l'or canadien nouvellement extrait des mines peut être frappé à la Monnaie royale canadienne, et ces pièces de monnaie doivent être désignées quant au poids et au titre réglementaires seulement en la manière spécifiée dans la Partie 1A de l'Annexe. 10

Sans pouvoir libératoire.

(2) Ces pièces d'or désignées quant au poids et au titre réglementaires seulement n'ont pas pouvoir libératoire mais peuvent être librement détenues, achetées, vendues, importées ou exportées par toute personne. Le prix de ces pièces doit être déterminé par le cours normal du commerce, et il peut être décidé de leur prix au jour le jour sur les bourses canadiennes reconnues des produits et des valeurs. 20 Les frais de l'affinage et de la frappe de ces pièces sont à la charge de la mine canadienne qui soumet l'or.»

2. L'annexe de ladite loi est modifiée par l'insertion de ce qui suit, immédiatement après la Partie I de ladite annexe: